

Actes de mariage

Une mairie peut-elle refuser de délivrer un document administratif ?

Le maire doit uniquement remettre les documents dont la loi rend obligatoire leur délivrance.

Acte de naissance

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer votre [acte de naissance](#) (particuliers).

La mairie doit également [mettre à jour le livret de famille](#) (particuliers) si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir [le procureur, puis le juge](#) (particuliers).

Acte de mariage

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer votre [acte de mariage](#) (particuliers).

La mairie doit également [mettre à jour le livret de famille](#) (particuliers) si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir [le procureur, puis le juge](#) (particuliers).

Acte de décès

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer [l'acte de décès](#) (particuliers) dont vous avez fait la demande.

Toutefois, pour des motifs de sécurité, la délivrance de l'acte de décès peut être limitée aux personnes figurant dans l'acte (parents, époux(se), partenaire de Pacs, personne ayant déclaré le décès).

La mairie doit également [mettre à jour le livret de famille](#) (particuliers) si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir [le procureur, puis le juge](#) (particuliers).

Carte d'identité

La mairie ne peut pas refuser d'enregistrer votre demande de [carte d'identité](#) (particuliers) si elle est équipée d'une station d'enregistrement pour la prise d'empreinte.

La mairie enregistre la demande et la transmet aux services préfectoraux.

La mairie n'est pas compétente pour accepter ou refuser une demande de carte d'identité.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le [préfet](#) (particuliers).

Certificat de bonne vie et mœurs

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat de bonne vie et mœurs.

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.

Certificats liés à la situation matrimoniale

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat lié à la situation matrimoniale :

- Certificat de célibat
- Certificat de [concubinage](#) (particuliers)
- Certificat de non-séparation de corps
- Certificat de non-divorce
- Certificat de non-remariage

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.



À savoir

un acte de naissance peut servir à prouver que vous n'êtes pas marié. En effet, en cas de mariage, cela est mentionné sur l'acte de naissance.

Certificat spécial d'indigence

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat spécial d'indigence.

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.

Certificat de domicile

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat de domicile.

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.

Copie certifiée conforme d'un document destiné à une administration française

La mairie peut refuser de vous délivrer une [copie certifiée conforme](#) (particuliers) d'un document destiné à une administration française.

En effet, la copie d'un document français destinée à une administration française n'a pas besoin d'être certifiée conforme.

Copie certifiée conforme d'un document destiné à une administration étrangère

La délivrance d'une [copie certifiée conforme](#) (particuliers) d'un document destiné à une administration étrangère ne peut pas vous être refusée.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/etat-civil/actes-de-mariage?xml=F10660&cHash=4ade95841cca2d371b3e4c4c58a94a74?>

Vous pouvez vous adresser à une mairie, une préfecture ou un notaire.

Précisez que la copie certifiée conforme est destinée à être produite à l'étranger.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Où s'adresser ?

[Préfecture](#)

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Fiches individuelle et familiale d'état civil

Ces documents n'existent plus. Ils ne sont plus délivrés.

Fiches individuelle de nationalité

Ces documents n'existent plus. Ils ne sont plus délivrés.

Livret de famille en cas de mariage, de naissance du 1er enfant

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer votre livret de famille en cas de [mariage](#) (particuliers) ou de [naissance du 1er enfant](#) (particuliers).

La mairie doit également [mettre à jour le livret de famille](#) (particuliers) si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir [le procureur, puis le juge](#) (particuliers).

Passeport

La mairie ne peut pas refuser d'enregistrer votre demande de [passeport](#) (particuliers) si elle équipée d'une station d'enregistrement pour la prise d'empreinte.

La mairie enregistre la demande et la transmet aux services préfectoraux.

La mairie n'est pas compétente pour accepter ou refuser une demande de passeport.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le [préfet](#) (particuliers).

Second livret de famille en cas de séparation

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer un 2nd livret de famille en cas de séparation

La mairie doit également [mettre à jour le livret de famille](#) (particuliers) si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir [le procureur, puis le juge](#) (particuliers).

📍 Où s'adresser ?

Mairie

Mairie

Voir aussi...

- › [Carte d'identité](#) (particuliers)
- › [Passeport](#) (particuliers)
- › [Actes d'état civil](#) (particuliers)
- › [Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers](#) (particuliers)
- › [Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits](#) (particuliers)
- › [Copie certifiée conforme d'un document délivré par une administration](#) (particuliers)

Références

- › [Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-5 à R113-9](#)
Délivrance de documents administratifs
- › [Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 2 - Domicile](#)
- › [Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 5 - Retrait de la carte](#)
- › [Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille](#)
- › [Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 4 - Durée de validité](#)
- › [Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](#)

Questions - Réponses



- › [Quels recours si le dossier de carte d'identité ou passeport est refusé ?](#) (particuliers)
- › [Comment contester un refus de la mairie en matière d'état civil ?](#) (particuliers)
- › [Comment consulter les décisions de sa mairie, son département ou sa région ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Etat civil

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)